

VD_OMNI GE.2005.0063 vom 24. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0063

FR: VD_OMNI GE.2005.0063 du 24 juillet 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0063 del 24 luglio 2006

Regeste

LANG/Département de la sécurité et de l'environnement, Service des eaux, sols et assainissement | Des relevés de données hydrobiologiques recueillies dans les lacs et cours d'eau sont des documents achevés au sens de l'art. 9 LInfo et ne sont pas susceptibles de compromettre l'ordre public au sens de l'art. 16 al. 2 let. b LInfo.

Erwägungen

E. 1

Les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou de différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent.

E. 2

Des intérêts publics prépondérants sont en cause lorsque : a. la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités; b. une information serait susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre publics; c. le travail occasionné serait manifestement disproportionné; d. les relations avec d'autres entités publiques seraient perturbées dans une mesure sensible.

E. 3

Sont réputés intérêts privés prépondérants : a. la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée; b. la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités; c. le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi.

E. 4

Une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué en est informée. (...) 2. a) En l'espèce, le refus de communiquer des données hydrobiologiques a tout d'abord été motivé dans la décision attaquée par le risque qu'elles soient mal interprétées. Selon ce point de vue, de telles données pourraient conduire à des conclusions aberrantes si elles n'étaient pas replacées dans un contexte que maîtrise seule l'autorité intimée ou un spécialiste muni des informations nécessaires. Est ainsi suggérée l'hypothèse dans laquelle le public serait affolé par la qualité de l'eau reflétée par un prélèvement à un endroit donné, alors que ce résultat devrait être pondéré par d'autres facteurs. Une telle dérogation à la règle de la transmission des informations est bien prévue à l'art. 16 al. 2 let. b LInfo, où il est question d'une diffusion d'information "susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre publics". Mais l'application de cette norme supposerait en l'espèce d'une part que les données hydrobiologiques litigieuses aient elles-mêmes un effet sur l'ordre public, d'autre

part que celui-ci soit susceptible d'être compromis. Or, on ne voit pas que des relevés de substances ou d'être vivants présents dans les eaux, tels que ceux qui ont été produits à titre d'exemple par l'autorité intimée, pratiquement illisibles pour le profane, puissent avoir en eux-mêmes un effet quelconque sur le public; on ne voit pas non plus qu'un trouble à l'ordre public puisse en résulter. Il n'y a pas au surplus à supposer que le recourant entendrait manipuler ces données pour en faire un brûlot dangereux, ce d'autant moins que sa démarche est celle d'un hydrobiologiste à la retraite : un tel procès d'intention ne peut d'ailleurs pas davantage être fait dans d'autres domaines touchant de près le bien-être de la population, ainsi la sécurité routière ou les conditions de vie dans un EMS (cf. à ce dernier sujet, l'arrêt du TA du 14 septembre 2005 dans la cause GE.2005.0005). Pour le surplus, l'art. 16 LInfo ne prévoit pas d'autre obstacle à la publication des données litigieuses. b) L'autorité intimée a également fait valoir en réponse que les données litigieuses ne constitueraient pas des documents officiels achevés au sens de l'art. 9 LInfo, de sorte qu'elles seraient soustraites à l'obligation d'accès. Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat a considéré qu'il fallait entendre, par documents officiels, ceux qui ont atteint leur stade définitif d'élaboration. Le fait que le document soit signé ou approuvé constitue un indice de son achèvement. Un autre indice est celui de la transmission d'un document à l'interne ou à l'extérieur de l'administration. A cet égard, une note de service servant à l'élaboration d'un dossier par un autre service ne peut être exclue du champ d'application de la loi au seul motif qu'elle est de nature préparatoire. En revanche sont considérés comme inachevés, des textes raturés ou annotés, la version provisoire d'un rapport, l'esquisse d'un projet, les ébauches de texte, les notes de travail informelles, etc. (BGC, septembre 2002, p. 2647-2648). En l'espèce, il n'y a pas d'achèvement à prévoir pour les données litigieuses, même si, à l'instar d'une statistique (BGC, Septembre 2002, p. 2648), elles pourront être utilisées ultérieurement dans un ouvrage de synthèse. Qu'elles sont parvenues à un stade d'élaboration définitif ressort d'ailleurs du fait que, de l'aveu de l'autorité intimée, elles ont été transmises à des tiers. Il s'ensuit que leur nature ne s'oppose pas à leur publication. 3. Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle détermine les modalités de la transmission des informations litigieuses, conformément à l'art. 11 LInfo. Obtenant gain de cause et ayant procédé dans une mesure restreinte par l'intermédiaire d'un avocat, le recourant a droit à des dépens réduits, dont il convient de fixer le montant à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.